

essuyé la Société à cet égard. L'expérience acquise doit servir à édifier notre œuvre sur des fondements plus solides.

La structure de l'Organisation projetée revêt une ressemblance générale avec celle de la Société des Nations. L'autorité des divers organes que l'on propose accuse cependant des différences notables.

L'Assemblée générale, à l'instar de l'Assemblée de la Société, serait composée de représentants de tous les membres, chaque délégation ayant une voix. L'Assemblée soumettrait, après discussion, ses recommandations sur toute question d'intérêt international à la seule exception des différends internationaux que le Conseil de sécurité serait en train d'étudier. L'Assemblée pourrait débattre ces différends, mais afin d'éviter tout conflit de juridiction, elle ne pourrait pas présenter de recommandations en vue de leur solution. L'Assemblée élirait aussi les membres non-permanents du Conseil de sécurité, les membres du Conseil économique et social, le secrétaire général de l'Organisation, et, probablement les juges de la Cour internationale. Elle aurait la maîtrise des budgets et répartirait les dépenses. Elle aurait de vastes pouvoirs d'initiative et de surveillance dans les domaines économiques, social et humanitaire. Ses décisions importantes seraient prises par un vote des deux tiers, ce qui révoque le règlement de la Société exigeant de l'Assemblée un appui unanime de décisions importantes.

L'examen du Conseil de sécurité révèle une distinction frappante entre l'Organisation proposée et la Société des Nations. A l'encontre de cette dernière, où l'Assemblée et le Conseil possédaient plusieurs pouvoirs d'ordre général semblables, la responsabilité de maintenir la sécurité et la paix internationales incomberait principalement, dans l'organisme proposé, au Conseil de sécurité. Il existe une autre distinction: la Société des Nations s'occupait de bon nombre de questions non rattachées directement à la sécurité, mais les fonctions du nouveau Conseil seront limitées à l'examen de différends d'ordre international ainsi que de situations susceptibles d'amener des désaccords et de donner lieu à des différends internationaux. Le Conseil réglerait les disputes actuelles ou en perspective qui menaceraient la paix. L'Assemblée aurait pour fonction principale d'encourager le progrès général au moyen de la collaboration internationale en vue du bien-être universel.

Le Conseil de sécurité serait donc la première autorité chargée d'assurer la paix universelle. Il serait formé de cinq membres

permanents (les Etats-Unis, l'U.R.S.S., le Royaume-Uni, la France et la Chine) et de six autres, élus par l'Assemblée pour une période de deux ans, et ne pouvant être réélus immédiatement à l'expiration de leur mandat. Chaque membre posséderait une voix et les décisions devraient être approuvées par sept des onze membres.

A Yalta, on a proposé que les décisions autres que celles qui se rapportent à la procédure devront être appuyées par sept voix, y compris celles des cinq membres permanents. Il existerait une exception importante à cette règle. Lorsqu'un membre permanent serait partie à une dispute portée à l'attention du Conseil, il devrait s'abstenir de voter au cours des démarches entreprises pour arriver au règlement pacifique de la dispute. Si on en arrivait à décider que la situation donnée constitue une menace pour la paix ou qu'il y a lieu d'imposer des sanctions le membre permanent intéressé pourrait de nouveau exercer son droit de suffrage. Ainsi, un membre permanent ne pourrait empêcher l'étude d'une plainte portée contre lui par un autre Etat, ni la tentative de régler le différend par des moyens pacifiques. Si toutefois, une telle tentative échouait, le membre permanent pourrait empêcher, par son vote, l'adoption de sanctions à son propre égard.

On se propose maintenant de constituer un nouvel organisme dont la contrepartie exacte n'existait pas au sein de la Société des Nations. Il s'agit du Conseil économique et social. Il se composerait de dix-huit membres élus par l'Assemblée pour une période de trois ans. Il ne compterait aucun membre permanent et aucune disposition n'empêcherait un membre d'être réélu. Le Conseil économique et social assumerait la direction générale des mesures économiques, sociales et humanitaires internationales, en s'inspirant de la ligne de conduite tracée par l'Assemblée. Le Conseil économique et social aurait à son service des commissions et personnels composés de spécialistes.

On reconnaît dans les propositions la nécessité de l'existence d'une cour de justice agissant à titre de tribunal suprême international. La question de savoir si le statut actuel du tribunal permanent de justice internationale doit être révisé ou si un nouveau statut doit être élaboré demeure en suspens. Nous devons espérer que, à la longue, avec l'avènement d'un monde plus stable, le règlement des différends internationaux se fera de plus en plus fréquemment à l'amiable par l'intermédiaire de tribunaux. Ce n'est que de cette façon que pourra se constituer et se développer une jurisprudence jusqu'au jour où tous les différends entre nations pourront être réglés suivant une procédure établie, confor-